

REQUETE INTRODUCTIVE D'INSTANCE  
A Messieurs les Président et Conseillers composant le Tribunal Administratif d'Amiens

POUR

L'ASSOCIATION VALOIS ENVIRONNEMENT, dont le siège sis 19 rue du Buisson Saint André à PEROY LES GOMBRIES (60440), représentée par son représentant légal domicilié ès qualité audit siège.

L'ASSOCIATION ROSO, dont le siège sis Maisons Paysannes de l'Oise 16 rue de l'Abbé Gellée à BEAUVAIS (60000), représentée par son représentant légal domicilié ès qualité audit siège.

L'ASSOCIATION CREPY ENVIRONNEMENT, dont le siège sis 11 rue Ronsard à CREPY EN VALOIS (60800), représentée par son représentant légal domicilié ès qualité audit siège.

L'ASSOCIATION SOCIETE DES AMIS DES FORETS D'HALATTE, ERMENONVILLE ET CHANTILLY (S.A.F.H.E.C.), dont le siège sis Mairie de Senlis, 3 Place Henri IV, à SENLIS (6030016), représentée par son représentant légal domicilié ès qualité audit siège.  
[...]

CONTRE :

La délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Valois en date du 7 mars 2018 portant révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Du Pays de Valois (Pièce n°1).

La Communauté de Communes du Pays de Valois, dont le siège sis 62 Rue de Soissons à CREPY-EN-VALOIS (60800).  
[...]

En dépit de l'ensemble des dispositifs internationaux, européens, nationaux et départementaux destinés à préserver l'équilibre environnemental du site du Bois du Roi la Communauté de communes du Pays de Valois a élaboré et adopté un SCoT instaurant des exceptions à la préservations de la biodiversité.

Une des exceptions vise expressément les projets d'intérêt général « d'impact limité » et « une exploitation de ressources du sous-sol » (p. 44 du DOO).

Cette exception vise donc bel et bien à permettre l'exploitation des projets portés par Monsieur BACOT.

Qui ne seraient plus en contradiction avec les différents classements attribués à cette zone.

Le SCoT du Pays de Valois, sous la pression de Monsieur Bacot et de la société COSSON PICHETA (filiale de BOUYGUES) est en contradiction directe avec les exigences de préservation du site et de rétablissement des espèces pour lequel il est protégé.

Et constitue une régression au regard du précédent SCoT adopté en 2011.

Les requérantes sont bien fondées à demander l'annulation de la décision contestée.  
Et tous autres à déduire et à suppléer, au besoin d'office, les requérantes demandent au Tribunal Administratif d'AMIENS :

- D'annuler la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Valois en date du 7 mars 2018 portant révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Du Pays de Valois ;

[ ... ]

A AMIENS, le 18 mai 2018